

GE_GERICHTE A/1296/2024 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1296_2024

FR: GE_GERICHTE A/1296/2024 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/1296/2024 del 3 giugno 2025

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ;MOTIVATION;CONCLUSIONS | Admission du recours contre un jugement du TAPI prononçant l'irrecevabilité d'un recours pour défaut de motivation. Bien que le recourant n'ait soulevé aucun grief au sujet de sa conclusion principale dans son acte de recours devant le TAPI, il appartenait à ce dernier de lui impartir un bref délai pour remédier au défaut de motivation, ce qu'il n'a toutefois pas fait. | LPA.65; Cst

Erwägungen

E. 3

Est litigieux le jugement du TAPI par lequel ce dernier a déclaré irrecevable le recours interjeté par le recourant dans la cause A/1296/2024.

E. 3.1

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

E. 3.2

L'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/464/2025 du 29 avril 2025 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a, pour sa part, confirmé qu'il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision entreprise est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder. Une brève motivation est suffisante à condition toutefois que les motifs avancés se rapportent à l'objet de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.143/2005 du 21 avril 2005 ; ATA/892/2021 du 31 août 2021 consid. 2c et l'arrêt cité). Il n'y a pas d'exigences élevées s'agissant de la motivation du recours surtout si le recourant n'est pas assisté par un avocat : il suffit qu'on puisse déduire du recours dans quelle mesure et pour quelles raisons la décision est attaquée (ATA/1070/2024 du 10 septembre 2024 consid. 3 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2 e éd., 2015, p. 544). Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/892/2021 du 31 août 2021 consid. 2c et les arrêts cités).

E. 3.3

La juridiction peut autoriser une réplique et une duplique si ces écritures sont estimées nécessaires (art. 74 LPA). Le mémoire de réplique ne peut contenir qu'une argumentation de fait et de droit complémentaire, destinée à répondre aux arguments nouveaux développés dans le mémoire de réponse. Il ne peut en principe pas être utilisé afin de présenter de nouvelles conclusions ou de nouveaux griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_130/2015 du 20 janvier 2016 consid. 2.2 = SJ 2016 I 358 ; ATA/1190/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2b).

E. 3.4

En l'espèce, le TAPI a déclaré irrecevable le recours pour les raisons qui suivent. Premièrement, le recourant ne soulevait aucun grief au sujet de sa conclusion principale. Deuxièmement, les recours joints sous la cause A/3570/2023, auquel le recourant avait renvoyé, ne contenaient aucun argument relatif à la remise en état de la parcelle n° 11'041 ou à l'amende administrative qui lui était liée. Troisièmement, un recourant ne pouvait pas, de bonne foi, partir du principe qu'une cause serait jointe à une autre. Enfin, l'argumentation subséquente du recourant, formulée au stade de la réplique, ne pouvait être interprétée comme un simple complément au recours. En effet, elle ne venait pas appuyer une quelconque argumentation précédente, mais constituait la première forme de motivation du recours quant à sa conclusion principale. Bien qu'il contestât au stade de la réplique l'amende infligée en lien avec la parcelle n° 11'041, il n'exposait cependant pas en quoi cette amende était injustifiée ou disproportionnée. Le recours n'avait été motivé qu'en lien avec la conclusion préalable du recourant et ce dernier n'avait apporté aucune motivation en lien avec sa conclusion principale, soit l'objet même du litige. Bien que le recourant n'ait soulevé aucun grief au sujet de sa conclusion principale dans son acte de recours, le raisonnement du TAPI ne peut être suivi. En effet, lorsqu'un recours ne contient pas l'exposé des motifs comme en l'occurrence, la juridiction doit, de par la loi, impartir un bref délai au recourant, qu'il soit représenté ou non par un avocat, pour remédier au défaut de motivation (art. 65 al. 2 LPA). Or, il ne ressort pas du dossier que le TAPI aurait interpellé le recourant dans ce sens à réception de son recours. Le jugement attaqué ne contient pas non plus de précision sur la raison pour laquelle la juridiction inférieure aurait estimé qu'une interpellation n'était in casu pas requise. Le TAPI a certes précisé, dans la majeure de son raisonnement, que « ce n'est que si les conclusions ou la motivation existent, sans avoir la clarté nécessaire, que l'autorité doit impartir un délai de correction au recourant » mais n'a pas pris en compte, à tort, le fait que le recourant a bien conclu, dans son acte de recours, à l'annulation de la décision querellée. Dans ces circonstances, et faute pour le TAPI d'avoir accordé un délai au recourant pour présenter un exposé des motifs en lien avec sa conclusion principale, la juridiction précédente ne pouvait pas déclarer le recours irrecevable. Le jugement sera donc annulé et la cause renvoyée au TAPI pour qu'il statue au fond, afin de ne pas priver les parties du double degré de juridiction.

E. 4

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * *